

Liste des distritions gratuites

	Partie 1		Partie 2
	Édition française	Édition anglaise	
Direction régionale des services judiciaires de Montréal	1	1	
Direction générale des services judiciaires à Québec	1	1	
Société québécoise d'information juridique		1	
Bibliothèque de la Cour supérieure	1	1	
Bibliothèque de la Cour d'appel	2	1	
Bibliothèque de la Cour du Québec	1	1	1
Cour du Québec, Chambre civile	1	1	
Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse	1	1	
Centrale des bibliothèques	1	1	1
Bibliothèque administrative du gouvernement	3	3	2
Bibliothèque de l'École nationale d'administration publique		1	
Bibliothèque des facultés de droit des universités du Québec et de l'Université d'Ottawa		1 ch.	
Bibliothèques des Palais de Justice	1 ch.	1 ch.	
Bibliothèque de la Cour suprême du Canada		1	1
Bibliothèque du Centre de recherche en droit public		1	
Bibliothèque de la Législature des provinces canadiennes		1 ch.	
Bibliothèque du Parlement du Canada	1	1	1
Bibliothèque de l'UNESCO		1	
Bibliothèque du Congrès américain		1	
Bibliothèque du Bureau international du travail		1	
Bibliothèque Uni-droit (Rome-Italie)		1	

Liste des distritions gratuites

	Partie 1		Partie 2
	Édition française	Édition anglaise	
Bibliothèque de l'Université de Paris (France)		1	
Bibliothèque des Nations unies		1	
Journal officiel de la République française	1	1	
Bibliothèques parlementaires, gouvernementales, universitaires et publiques et les organismes désignés en vertu du programme de dépôt et d'échange du gouvernement	1 ch.	1 ch.	
28016			

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne
(L.R.Q., c. P-2.1)

Code criminel
(L.R.C. (1985), c. C-46)

Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet:

1^o de supprimer l'obligation pour les municipalités de payer des indemnités pour perte de temps aux témoins ordinaires assignés par celles-ci à titre de poursuivant en matière pénale fédérale ainsi que dans les matières pénales régies par les lois du Québec;

2^o de supprimer l'obligation pour les municipalités de payer des allocations pour les repas, le coucher ou les frais de transport aux membres des corps de police municipaux qui sont assignés comme témoins par celles-ci

dans le cadre de poursuites pénales. En pareil cas, ces allocations, lorsqu'elles sont récupérées du défendeur, seraient plutôt versées à l'autorité municipale concernée;

3° de préciser que, dans les cas où le règlement prévoit le versement d'une indemnité ou d'une allocation aux témoins assignés par le poursuivant en matière criminelle et pénale fédérale ainsi que dans les matières pénales régies par les lois du Québec, le ministère de la Justice assume le paiement de ces indemnités et allocations lorsque le Procureur général du Québec a agi à titre de poursuivant.

La suppression des indemnités pour perte de temps payables aux témoins ordinaires assignés par les municipalités à titre de poursuivant en matière pénale aura peu d'incidence sur les citoyens dans la mesure où ce sont les membres des corps de police municipaux qui agissent le plus souvent à titre de témoins du poursuivant.

Les autres modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^c Jacques Mercier, Direction des affaires législatives, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 643-7222, numéro de télécopieur (418) 643-9749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7°)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2, par. 1°)

Code criminel
(L.R.C. (1985), c. C-46, a. 840, par. 2)

1. Le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2), modifié par le règlement édicté par le décret 60-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

« *témoin* »: toute personne assignée à comparaître devant une cour ayant compétence en matière civile, pénale ou criminelle, y compris devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, pour y rendre témoignage conformément à la loi;

« *témoin assigné par le poursuivant* »: toute personne assignée par le poursuivant en matière criminelle, en matière pénale fédérale ou dans les matières pénales régies par les lois du Québec. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« Cette indemnité n'est pas versée aux témoins assignés par le poursuivant. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « procureur général dans le cas d'un témoin de la Couronne » par les mots « poursuivant dans le cas d'un témoin qu'il a assigné dans le cadre d'une poursuite criminelle ou pénale. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du Palais de justice » par les mots « de l'endroit où il doit rendre témoignage ».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) les officiers de justice et les officiers publics ayant leur bureau dans l'immeuble où siège le tribunal; ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Le ministère de la Justice paie, dans la mesure prévue par le présent règlement, les indemnités et les allocations des témoins que le poursuivant assigne:

a) lors d'une pré-enquête ou d'une enquête préliminaire conduite sur l'instance du Procureur général du Québec ou lors de l'audition d'une poursuite criminelle ou pénale fédérale prise par le Procureur général du Québec;

b) lors de l'audition d'une poursuite prise sous l'autorité du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par le Procureur général du Québec.»

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**10.** Le membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui, dans l'exercice de ses fonctions, comparait comme témoin doit être taxé conformément au présent règlement, mais le montant de la taxe ne doit pas lui être payé par l'officier de justice compétent.»

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Conformément au paragraphe 2 de l'article 840 du Code criminel (L.R.C., (1985), c. C-46), les honoraires et allocations mentionnés aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe de la Partie XXVII de ce code ne sont pas prélevés et admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel. Les indemnités et allocations prévues par le présent règlement sont fixées en lieu et place de ces honoraires et allocations.»

9. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

28015

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Prélèvement
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité conjoint des matériaux de construction, à la suite de son assemblée tenue le 19 août 1996, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation

du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux du prélèvement actuel effectué auprès des employeurs et des salariés assujettis au décret sur l'industrie des matériaux de construction et au décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal.

Pour ce faire, il propose d'augmenter le taux de prélèvement, en le faisant passer de 0,40 % à 0,45 %.

L'étude du dossier révèle que l'augmentation projetée du taux de prélèvement aurait pour effet de hausser le montant global des prélèvements d'environ 50 000 \$, ce qui permettrait d'éponger une partie du déficit annuel, observé depuis le début de la présente décennie. La consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon les données contenues au Rapport annuel 1995 du Comité conjoint, le décret sur l'industrie des matériaux de construction assujettit 110 employeurs et 1 243 salariés alors que le décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal vise 112 employeurs et 731 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1, (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et suspendu par les règlements approuvés par les décrets 1631-90 du 21 no-